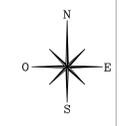


**PLAN LOCAL D'URBANISME**

Règlement (Pièces Graphiques)  
Planche Nord  
//D.G//  
1/5000

Préparation	25 mars 2018
Adopté	20 mars 2017
Approbation	29 avril 2018
Revue exécutive	



- Limite de zone
- UA** Zone urbaine dense à vocation principale d'habitat
- UC** Zone urbaine moyennement dense à vocation principale d'habitat
- UE** Zone urbaine réservée aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- UY** Zone urbaine réservée à l'accueil des activités économiques
- 1AU** Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ouverte à l'urbanisation
- 2AU** Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du Plan Local d'Urbanisme
- 3AUM** Zone à urbaniser réservée à l'implantation de constructions ou installation liées aux activités sociales ou médicales ouverte à l'urbanisation
- A** Zone agricole
- Ap** Zone agricole située dans le périmètre de protection des prises d'eau de Keriel et Lestrez
- Aa** Zone agricole où les installations et constructions génératrices de nuisances sont interdites
- Ay** Zone réservée aux activités économique et délimitée en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme
- N** Zone naturelle à protéger
- Np** Zone naturelle à protéger située dans le périmètre de protection des prises d'eau de Keriel et Lestrez
- Ne** Zone naturelle réservée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, aux équipements collectifs ou à des services publics et aux constructions et installations touristiques, culturelles et de loisirs
- Ny** Zone réservée aux activités économique et délimitée en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme
- Nyp** Zone naturelle correspondant au périmètre de protection immédiat de la prise d'eau de Traou Long
- Nt** Zone naturelle réservée aux installations et constructions à vocation touristique et délimitée en application de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul (par rapport à l'axe de la voie)
- Sentiers piétonniers et voies à conserver en application de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme
- Bâtimens qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme
- Site archéologique
- Voie comportant une protection du commerce en application des dispositions de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
- Secteur où les constructions à destination commerciale sont soumises à conditions particulières en application des dispositions de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
- Zone humide repérée en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Emplacement réservé délimité en application de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme

N° de la réservation	Objet de la réservation	Emprise et/ou longueur de la réservation	Bénéficiaire de la réservation
1	Création d'une voie d'accès à la zone 3AUM	Largeur : 2,80 m Longueur : 23,80 m Surface : 667 m <sup>2</sup>	Commune de VIEUX MARCHE
2	Création d'un chemin piéton entre les zones 1AU2 et 2AU2	Largeur : 1 m Longueur : 122 m Surface : 122 m <sup>2</sup>	Commune de VIEUX MARCHE
3	Création d'un espace vert	Largeur : 1 m Longueur : 122 m Surface : 122 m <sup>2</sup>	Commune de VIEUX MARCHE
4	Création d'un chemin piéton entre la zone 1AU2 et la voie de Bédoune	Largeur : 1 m Longueur : 35,6 m Surface : 35,6 m <sup>2</sup>	Commune de VIEUX MARCHE

